

... dard time in the forenoon of the day on which that charge is imposed and to end at seven o'clock mountain standard time in the forenoon of the day on which the charge is varied.

... devance est imposée, et se terminer à sept heures du matin, heure normale des Rocheuses, le jour où elle est modifiée.

Charge in April and May

5. (1) Subject to subsection (2), there shall be imposed, levied and collected on each barrel of oil exported from Canada in the period commencing on the 1st day of April, 1974 and ending on the 1st day of June, 1974 a charge of four dollars.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est imposée, levée et perçue sur chaque baril de pétrole exporté du Canada au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1974 et se terminant le 1^{er} juin 1974, une redevance de quatre dollars.

Redevance pour les mois d'avril et de mai

Expression "oil"

(2) For the purpose of this section, the expression "oil" has the meaning assigned crude oil by section 2 of the *Oil Export Tax Act*.

(2) Aux fins du présent article, le terme «pétrole» a le sens qu'attribue l'article 2 de la *Loi sur la taxe d'exportation du pétrole* à «pétrole brut».

Definitions "gasoline type fuels"

6. (1) In this section, "gasoline type fuels" means fuels refined from petroleum and used in internal combustion engines other than aircraft engines or used in the blending of such fuels;

6. (1) Au présent article, «carburants type essence» s'entend des carburants obtenus par le raffinage de l'huile et employés dans les moteurs à combustion interne, à l'exclusion des moteurs d'aéronefs, ou employés dans la préparation de ces carburants sous forme de mélanges;

Définitions «carburants type essence»

"petroleum"

"petroleum" means

(a) any crude oil or other hydrocarbon or mixture of hydrocarbons recovered in liquid or solid state from a natural reservoir in Canada, including any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons produced by extraction from oil sands, and

(b) any natural gasoline or condensate resulting from the production, processing or refining in Canada of gas recovered from a natural reservoir in Canada.

«huile» désigne

a) le pétrole brut ou autre hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures récupérés à l'état liquide ou solide d'un réservoir naturel au Canada, y compris, les hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures extraits des sables pétrolifères, et

b) l'essence naturelle ou un condensat résultant de la production, du traitement ou du raffinage au Canada du gaz récupéré d'un réservoir naturel au Canada;

«huile»

Charge on petroleum

(2) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of petroleum exported from Canada in the period commencing on the 1st day of June, 1974 and ending on the 1st day of December, 1974 a charge of five dollars and twenty cents.

(2) Est imposée, levée et perçue sur chaque baril d'huile exporté du Canada pendant la période commençant le 1^{er} juin 1974 et se terminant le 1^{er} décembre 1974 une redevance de cinq dollars et vingt cents.

Redevance sur le pétrole

Charge on middle distillate and heavy fuel oil

(3) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of middle distillate and heavy fuel oil refined from petroleum and exported from Canada in the period commencing on the 1st day of May, 1974 and ending on the 1st day of August, 1974 a charge of four dollars.

(3) Est imposée, levée et perçue sur chaque baril de distillats moyens et de fuel oil lourd obtenu par le raffinage de l'huile et exporté du Canada pendant la période commençant le 1^{er} mai 1974 et se terminant le 1^{er} août 1974, une redevance de quatre dollars.

Redevance sur les distillats moyens et le fuel oil lourd